Publication électronique : le 5 Septembre 2024

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois MT24546AT



LA ROUTE DEPARTEMENTALE D129E2
au territoire des communes de HERLY et RUMILLY
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux de curage de fossé et de dérasement
Section hors agglomération
du 05 septembre 2024 au 27 septembre 2024

..... ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de curage de fossé et de dérasement, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D129E2 du PR 49+400 au PR 52+483, hors agglomération, au territoire des communes de HERLY et RUMILLY, du 05 septembre 2024 au 27 septembre 2024,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de HERLY et RUMILLY, VERCHOCQ,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmeries d'HUCQUELIERS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

**** ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D129E2 du PR 49+400 au PR 52+483, hors agglomération, sur le territoire des communes de HERLY et RUMILLY, du 05 septembre 2024 au 27 septembre 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Arrêté n° MT24546AT - Page 1 / 2 Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois 300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE Téléphone : 03.21.90.04.80 **ARTICLE 2**: Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD156-129-148 au territoire des communes de HERLY, RUMILLY, VERCHOCQ,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5:

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 3 septembre 2024

Signé électroniquement par Ludovic DELDREVE RESPONSABLE UNITE ROUTES ET MOBILITES MDADT DU MONTREUILLOIS TERNOIS